

5. S'il décide qu'une question relève davantage d'un autre accord ou arrangement liant les Parties, le Conseil devra renvoyer la question afin que soient prises les mesures voulues en conformité avec cet autre accord ou arrangement.

Article 26 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si le Conseil s'est réuni conformément à l'article 25 et que la question n'a pas été réglée dans les 60 jours qui suivent, le Conseil devra, sur demande écrite de l'une des Parties, saisir un groupe spécial arbitral lorsque l'allégation selon laquelle une Partie aurait omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum vise une question :

- a) liée au commerce; et
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie.

Article 27 : Liste

1. Les Parties dresseront et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont six devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

2. Les personnes figurant sur la liste :

- a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience de la législation du travail ou de son application, de la résolution de différends découlant d'accords internationaux ou de tout autre domaine scientifique, technique ou professionnel pertinent;
- b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) devront être indépendantes de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions; et
- d) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil.

Article 28 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe 27(2).

2. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend :

- a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 25(4) ou comme membre d'un CEE qui a examiné la question; ou